

parmi les élèves, qui seraient prohibés en vertu de l'article tel qu'il se lit.

M. FRASER : Cette clause n'a rapport qu'à l'impression.

M. CURRAN : L'impression a été retranchée complètement de l'article.

M. FRASER : Cet article ne s'appliquerait certainement pas à l'espèce de littérature dont vous parlez.

M. CURRAN : Elle s'y appliquera certainement si l'article reste tel qu'il est.

M. FRASER : Il peut y avoir des revues religieuses et elles devraient être exemptées. Mais il y a des journaux et des revues qui ne sont pas distribués aux écoles du dimanche et qui font beaucoup plus de mal que les journaux ordinaires. Je crois qu'on devrait faire la distinction. Les journaux des écoles du dimanche devraient être exceptés, mais ma principale objection c'est que la pénalité est trop sévère.

M. MONCRIEFF : Si l'article recevait l'approbation du comité les mots "sera coupable d'une contravention déclarée acte criminel" sont très sujets à objection. Je crois qu'il devrait se lire : "sera coupable d'une offense sous l'empire du présent acte".

M. MASSON : Mon honorable ami n'a pas tout à fait raison de dire que les mots "offense déclarée acte criminel" ne devraient pas s'appliquer. Je conviens avec lui qu'il est un peu dur de rendre ce seul cas un acte criminel, si vous n'incluez pas les cas mentionnés dans l'acte de l'Ontario. Mais en admettant que le comité désire se rendre à l'opinion du promoteur du bill relativement à la suppression des journaux du dimanche, je consens à ce que leur publication soit déclarée un acte criminel. Si nous comparons le présent acte avec le code criminel, l'article 5 seul pourvoit à une condamnation sommaire, de sorte que l'offense déclarée acte criminel est laissée à l'opération du code criminel, sous l'empire duquel elle est passible de sept années de prison.

M. MACLEAN (York) : Je propose que le comité lève la séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

M. LANGELIER : Dans la province de Québec une société appelée la Société de la Propagation de la Foi publie une revue régulière tous les dimanches, et si ce bill est adopté, ce sera une offense punissable par sept années de prison.

M. CHARLTON : Cela est retranché par l'amendement.

M. LANGELIER : Par ce bill on désire forcer tout le monde dans ce pays d'observer le dimanche comme l'observent les presbytériens. Que les presbytériens observent le dimanche comme bon leur semble : mais ne nous forcez pas dans la province de Québec de l'observer de la même manière. Nous avons dans Québec certains jours de fête, qui, pour les catholiques, sont tout aussi sacrés que le dimanche ; cependant nous ne forçons pas les protestants d'observer ces jours comme le font les catholiques.

M. CURRAN.

Nous croyons que chacun devrait être libre d'observer le dimanche comme il veut, pourvu qu'il ne gêne pas ses voisins. Mais ce bill aura l'effet de forcer toute la population de notre pays d'observer le dimanche comme la population de l'Ontario juge à propos de l'observer.

Quela province de Québec soit exemptée des dispositions de cette loi et je ne m'occuperai pas du tout si elle s'applique aux autres provinces ou non. Mais si on veut la mettre en vigueur dans la province de Québec, je m'opposerai à chaque article de ce projet de loi. Je le regarde comme un acte de tyrannie. C'est bien assez de nous forcer d'observer le dimanche comme on l'observe à Ottawa. La plupart des députés qui votent en faveur de ce bill s'enfuient d'Ottawa chaque dimanche, afin de n'être pas obligés d'observer le dimanche comme on le fait ici. Laissez chaque province libre de régler cette affaire pour elle-même. Il y a quelques instants un honorable député de la Colombie Anglaise a dit que ce bill porterait atteinte à la coutume qui existe dans cette province de publier les journaux le dimanche. Cela montre la sagesse de notre constitution qui laisse ces affaires aux législatures provinciales.

Personne ne conteste que les législatures provinciales pourraient traiter tous les sujets que traite ce bill. Je comprends d'après les remarques de l'honorable député de Grey-nord (M. Masson) que la législature de l'Ontario a adopté une loi allant beaucoup plus loin que celle-ci. Nous ne nous plaignons pas de cela. Nous consentons à ce que la population de l'Ontario observe le dimanche comme bon lui semble : laissez-nous dans la province de Québec également libres d'observer le dimanche comme nous voulons. Nous ne nous mêlons pas des affaires des autres, et nous ne voulons pas que les autres se mêlent des nôtres. L'honorable auteur de ce projet de loi a parlé de ce qui se passe en Europe. Ce projet de loi est destiné à nous reporter à l'état de choses, qui existait en Angleterre, il y a cinquante ans, mais qui a complètement disparu. J'ai passé un dimanche à Londres en 1863, et j'ai pensé mourir d'ennui ; j'arrivais de Paris, la différence était immense. Je ne pouvais avoir ni voiture de place ni omnibus. Il y a quatre ans, j'allai de nouveau en Angleterre et le changement était tellement grand que je me croyais à Paris. Les voitures de place, les omnibus et des douzaines de trains de chemins de fer circulaient. Londres est-il plus corrompu pour cela qu'il ne l'était en 1863 ? A chaque coin de rue, en 1863, je voyais des gens ivres. Il y a quatre ans, je n'ai pas vu un seul homme ivre dans les rues de Londres, et j'ai vu des centaines de gens se rendant par les convois de chemins de fer à Brighton et autres endroits en dehors de la ville. C'étaient tous des gens paisibles et respectables, pas un seul d'entre eux ne nuisant à son voisin. Je ne m'occupe pas si l'on a l'intention de faire observer le dimanche dans l'Ontario et dans les autres provinces comme le veut ce projet de loi, mais dans la province de Québec nous ne voulons pas être forcés d'observer le dimanche de cette manière. Nous avons notre propre manière d'observer le dimanche dans Québec ; nous croyons que c'est la meilleure et je m'opposerai à chaque article de ce projet de loi, s'il doit s'appliquer à Québec.

M. CHARLTON : Je désire dire que je suis bien heureux de prendre tout ce que je peux obtenir,